



# Statuts de l'Association Habitat Jeunes du Choletais

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire  
du 17 avril 2018

Association déclarée à la Sous Préfecture de Cholet le : 25 janvier 1971  
Publication au Journal Officiel le 31 janvier 1971

## Titre I CONSTITUTION :

### Art 1 – CONSTITUTION :

Il est formé entre les personnes qui adhèrent ou adhérent aux présents statuts une association régie par la Loi 1901.

Cette association prend le nom de :

### **ASSOCIATION « HABITAT JEUNES DU CHOLETAIS »**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à CHOLET, 5, Rue de la Casse.

Elle exerce ses activités dans les structures suivantes :

- Résidence Habitat Jeunes « Les Pâquerettes » 5 rue de la casse à Cholet
- Résidence Habitat Jeunes « Centre Mauges » 6 rue de la Garenne à Beaupréau en Mauges
- Résidence Habitat Jeunes « L'Aigui'HaJ » 83 rue nationale à Chemillé en Anjou.
- Ainsi que toute autre résidence qu'elle pourrait créer.

### Art.2 – BUT :

L'Association a pour objet, dans le cadre de la charte de l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ) et des lois, décrets et circulaires relatifs aux structures Habitat Jeunes (ex FJT),

**D'accompagner vers l'autonomie les jeunes qu'elle accueille, dans leurs parcours d'insertion sociale et professionnelle.**

Elle appuie son action sur :

- Le logement offrant des solutions adaptées à la mobilité des jeunes,
- La restauration proposant des prestations à prix modérés et de qualité,
- L'animation collective centrée sur la socialisation des individus,
- L'accompagnement individuel développant l'autonomie des jeunes
- L'ouverture vers l'extérieur favorisant l'intégration de l'association au sein de son territoire.

L'Association met en œuvre et offre tous services susceptibles de contribuer à la réalisation de ses objectifs et ouvre certains services (notamment la restauration ...) à d'autres catégories de population intéressées par l'objet social et adhérent à l'Association.

L'association est autorisée, à titre accessoire et marginal, à exercer une activité snacking de type prêt à manger, ouverte à tout public dans un local spécifique, à consommer sur place, à emporter ou à livrer, dans le cadre d'une activité sectorisée.

L'association peut prendre toute participation dans toute entité qui lui permettrait de développer des activités concourant à son objet social.

### **Art.3 MEMBRES**

L'Association se compose de différents membres :

#### **Les membres partenaires :**

Ils représentent les personnes morales ou organismes qui contribuent par leur apport financier au fonctionnement de l'association à raison d'un représentant par membre partenaire.

Les membres partenaires participent à la vie de l'Association avec voix consultative.

#### **Les membres d'honneur :**

Ils représentent ceux qui ont rendu d'éminents services à l'association et se voient – s'ils l'acceptent- en se retirant en tant que membre actif, attribuer, par reconnaissance, le titre de membre d'honneur par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur participent à la vie de l'Association avec voix consultative.

#### **Les membres adhérents :**

La qualité de membre adhérent s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

Les membres adhérents se composent de :

- **membres actifs:**

Personnes physiques ou personnes morales légalement constituées, adhérant à l'objet social, utilisant ou non les services de l'Association.

- **membres résidents:**

Jeunes hébergeant dans les résidences de l'Association.

### **COTISATIONS**

Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Elle donne droit à voix délibérative à l'Assemblée Générale.

### **Art.4 DEMISSION-RADIATION :**

- La qualité de membre se perd :
  - par décès
  - par démission
  - par le non paiement de la cotisation annuelle des membres adhérents
  - par l'exclusion par le Conseil d'Administration pour motif grave.

## **Titre II ASSEMBLEE GENERALE**

### **Art.5 COMPOSITION :**

L'Assemblée générale comprend tous les membres définis à l'article 3.

#### **Art.6 -CONVOCAATION**

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le Président ou un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet au moins 15 jours avant la date de la réunion. Une assemblée générale peut-être convoquée à la demande de un quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

La convocation est effectuée au choix du Président par tous moyens de communication écrite (lettre simple, télécopie, courriel, journal d'annonce légale...). Elle indique l'ordre du jour.

#### **Art.7-ATTRIBUTIONS :**

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport moral.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

#### **Art.8-DELIBERATIONS :**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Il est tenu procès verbal des Assemblées qui sont signés par le Président et par le Secrétaire ainsi qu'une feuille de présence.

#### **Art.9 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Conseil d'Administration pour statuer soit sur une affaire urgente soit sur une modification des statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont toujours présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil.

## Titre III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Art.10.- CONSEIL D'ADMINISTRATION-COMPOSITION :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé par trois catégories d'administrateurs :

-1) les administrateurs membres partenaires avec voix consultative et désignés par les collectivités territoriales apportant leurs concours financiers sur lesquelles sont implantés les diverses activités de l'association à raison d'un représentant par organisme.

- 2) les administrateurs membres d'honneur avec voix consultative

- 3) les administrateurs membres adhérents comprenant deux collèges avec voix délibérative :

- collège des membres résidents : dans la limite de 4 membres résidents désignés tous les ans, par le Conseil de la Vie Sociale parmi ses propres membres.

- collège des membres actifs entre 6 et 18 membres élus pour 3 années et renouvelables par 1/3 tous les ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Le Conseil d'Administration pourra considérer comme démissionnaire, tout administrateur élu par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs qui durant une année n'aura pas participé sauf pour motif légitime à la vie de l'Association (Assemblées, Conseil d'Administration).

Au cas où par suite de décès, démission ou autre cause, le nombre des membres actifs du Conseil d'Administration viendrait à être réduit sans être inférieur à 6, le Conseil d'Administration pourra procéder dans le délai d'un mois, à la désignation provisoire des membres qui devraient remplacer les membres sortants, sous réserve de l'approbation de cette désignation à la prochaine assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions et participent à la gestion de l'Association de façon désintéressée.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne pourra en être rendu responsable au-delà du montant de sa cotisation.

### Art.11.-CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La convocation est effectuée au choix du Président par tous moyens de communication écrite (lettre simple, télécopie, courriel, journal d'annonce légale...). Elle indique l'ordre du jour.

## Art12.-ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet, et pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales, notamment la radiation des adhérents. Il décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens meubles et immeubles, des baux, emprunts, remboursements, les prises de participations, etc...

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet.

## Art.13-DELIBERATIONS

Les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter, mais un membre présent ne peut-être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer valablement que si 50% des administrateurs élus par l'Assemblée Générale sont présents ou représentés et sous réserve que ce quota représente au moins 6 membres élus.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix ; celle du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée qu'avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques ayant voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances ainsi qu'un registre de présence. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire.

## Art.14- BUREAU - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration choisit parmi le collège des administrateurs membres adhérents actifs élus par l'Assemblée Générale un bureau composé de 8 membres maximum dont :

- un Président
- un ou deux Vice-président(s)
- un Secrétaire, éventuellement un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier, éventuellement un Trésorier Adjoint.
- un ou plusieurs membres

Le Bureau est élu pour trois ans à bulletin secret au premier tour à la majorité absolue et au 2ème tour à la majorité simple au cours de la séance du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale ordinaire qui renouvelle les membres du Conseil d'Administration.

En cas de poste laissé vacant durant la période des 3 ans, le Conseil d'Administration devra procéder à l'élection d'un nouveau bureau pour la durée du mandat restant à courir. Peut assister au Bureau, pour consultation, toute personne qualifiée sollicitée par le Président.



## Art15- BUREAU - ATTRIBUTIONS

Le Bureau prépare, propose les orientations au Conseil d'Administration. Il exécute les orientations selon les décisions du Conseil d'Administration.

## Art.16. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration pour préciser le fonctionnement de l'Association.

## Titre IV MODIFICATIONS STATUTAIRES

### Art.17. CONVOCATION- MAJORITE

Les statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Tous les membres seront convoqués deux semaines à l'avance.

La convocation est effectuée au choix du Président par tous moyens de communication écrite (lettre simple, télécopie, courriel, journal d'annonce légale...).

La convocation devra présenter l'ordre du jour.

Les modifications statutaires ne pourront être approuvées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## Titre V RESSOURCES

### Art.18. RESSOURCES

Les ressources financières de l'Association se composent:

- des cotisations de ses membres
- des subventions publiques ou privées
- des rétributions ou remboursements de frais pour services rendus
- de toutes ressources qui sont autorisées par la loi.

## Titre Vi DISSOLUTION

### Art.19. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise par une majorité représentant au moins les trois-quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront obligatoirement choisis parmi les membres de l'Association, ils seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En cas de dissolution, volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale attribuera l'actif net de l'Association à un organisme poursuivant un objet social similaire.

En aucun cas il ne pourra être distribué aux membres de l'Association.

Le Secrétaire  
D BELLOIR



Le Président  
R GUILLOU

